

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 1^{er} octobre 2018

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 1^{er} octobre 2018

D/2018-017

Aujourd'hui, lundi 1^{er} octobre 2018 à 10 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, BOUILHET et POITREAU et Monsieur LAMAISON

A titre de suppléant :

Pouvoir :

Monsieur BRASSEUR excusé avait donné pouvoir à Madame MARCHAND

Etaient excusés :

Mesdames JAMET, BOISSEAU, LIRE, LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, WALRYCK, et RAUX et Messieurs du PARC, BRASSEUR et PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20181001-D2018_017-D

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2018/017

OPERATION CAP 35 000

Concours de maîtrise d'œuvre : Jury de concours :
Phase Projet : Choix du lauréat
décision - autorisation

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jury de concours s'est réuni le 10 septembre 2018, selon le déroulé décrit dans la Délibération D-2018/001, validé lors du Conseil Syndical du 9 février 2018.

Conformément au Procès-Verbal du Jury de concours du 10 septembre 2018 - phase projet, annexé à cette délibération, je vous propose de suivre l'avis du jury suivant, en respectant l'anonymat :

Candidats classés :

- N°1 : candidat M
- N°2 : candidat Z
- N°3 : candidat K

L'anonymat ayant été levé, le classement se présente ainsi :

- N°1 : THALES ARCHITECTURE
- N°2 : A 26
- N°3 : NIVEAU 3 ARCHITECTURE

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les articles 30, 88, 89 et 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la Délibération D-2018/001 du 9 février 2018, vu la Délibération D-2018/002 du 16 mai 2018,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve le classement du jury, tel que décrit ci-dessous :

- N°1 : THALES ARCHITECTURE
- N°2 : A 26
- N°3 : NIVEAU 3 ARCHITECTURE

Article 2 :

Décide que seul le premier candidat du classement, THALES ARCHITECTURE est retenu et invité à négocier.

Article 3 :

Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

Adopté :

Voix pour : 6

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social, le 1^{er} octobre 2018

La Présidente



Emmanuelle CUNY